



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

n° 20 du 12 février 2021

## SOMMAIRE

PRÉFECTURE 44

### **CABINET**

Arrêté préfectoral du 12 février 2021 n° CAB-2021-CAB-03 portant interdiction de manifestation et de rassemblement le samedi 13 février 2021 dans le centre-ville de Nantes.

### **DCPPAT - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial**

Arrêté préfectoral du 10 février 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Patrice BERTAUD, directeur du secrétariat général commun départemental.



**Arrêté préfectoral n° CAB-2021- CAB- 03  
portant interdiction de manifestation et de rassemblement  
le samedi 13 février 2021 dans le centre-ville de Nantes**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

**Vu** le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

**Vu** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'État d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Didier MARTIN en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** la propagation de l'épidémie du Covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 14 novembre 2020 jusqu'au 16 février 2021, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité, favorisée par les rassemblements et la promiscuité, et de la gravité de ses effets ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus Covid-19, le Premier ministre a, à l'article 3 du décret du 29 octobre 2020 modifié, interdit tous rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes, sur l'ensemble du territoire de la République; que lorsqu'il n'est pas interdit par l'effet de ces dispositions, il est organisé dans les conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er du décret susvisé ;

**Considérant** que pour l'application de ces dispositions, les organisateurs de la manifestation adressent au préfet du département la déclaration prévue par les dispositions de l'article L. 211-2 du code de la sécurité intérieure dans les conditions fixées à cet article et assortie des conditions d'organisation mentionnées dans le décret susvisé ;

**Considérant** que, conformément au quatrième alinéa de l'article 3 du décret du 29 octobre 2020 modifié, le préfet de département est habilité à interdire ou restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public relevant de ce même article, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**Considérant** qu'à la suite d'un appel lancé par une association, environ 400 personnes, dont une cinquantaine d'individus radicaux, ont manifesté contre la politique de sécurité globale du gouvernement le 17 novembre 2020 dans le centre-ville de Nantes sans aucun respect des gestes barrières et des règles de distanciation précitées; que des dégradations de biens privés ont été commises; que des projectiles ont été lancés vers les forces de l'ordre; que les forces de l'ordre ont procédé à des verbalisations et des interpellations de manifestants;

**Considérant** que les manifestations des 27 novembre et 5 décembre 2020 contre la loi sur la sécurité globale, qui se sont déroulées sur Nantes, ont respectivement rassemblées 3 500 et 3 000 personnes dont une centaine d'éléments radicaux déterminés;

**Considérant** qu'à l'issue de la manifestation du 5 décembre 2020, déclarée en préfecture, un cortège s'est reformé avec des éléments violents de type black blocs en son sein; qu'ils s'en sont pris violemment aux forces de l'ordre occasionnant 5 blessés, notamment au moyen de bombes incendiaires préparées pour attenter à la vie des forces de l'ordre;

**Considérant** que lors de la manifestation contre la loi sur la sécurité globale du 15 décembre 2020, déclarée en préfecture et, qui a rassemblé environ 2 000 personnes à Nantes, un groupe d'individus radicaux s'en est à nouveau pris aux forces de l'ordre par des jets de projectiles;

**Considérant** que lors de la manifestation déclarée, du 16 janvier 2021, contre la loi sur la sécurité globale, qui a rassemblé 1 900 personnes à Nantes, des manifestants radicaux ont jeté des projectiles sur les forces de l'ordre qui encadraient la manifestation, ainsi que sur ceux protégeant les jardins de la préfecture;

**Considérant** que dans le cadre des nombreuses manifestations déclarées pour ce samedi 13 février 2021 à Nantes la participation à ces manifestations d'individus radicaux est à prévoir; qu'il existe ainsi un risque important que soient commises des actions violentes dans le centre-ville de Nantes;

**Considérant** que par leur violence et leur caractère radical, les agissements illégaux et violents survenus lors de manifestations, déclarées ou non en préfecture, où sont présents les membres de la mouvance anarchiste et des individus constituant des « blacks blocs » excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard des usagers; que certains rassemblements donnent régulièrement lieu à des dégradations de biens institutionnels de biens publics et privés et à des violences à l'encontre des forces de l'ordre, les manifestants cherchant systématiquement l'affrontement;

**Considérant** qu'un afflux important de personnes est attendu avec la perspective des soldes dans le centre-ville de Nantes; que le respect par les commerçants du protocole sanitaire renforcé pourrait se traduire par une affluence à l'entrée de certaines enseignes incompatibles avec des manifestations ou rassemblements qui pourraient générer des tensions entre les manifestants, les commerçants et la clientèle; que les conditions d'intervention des forces de l'ordre pour faire cesser les violences ou les dégradations commises dans le cadre de ces manifestations seraient de ce fait rendues particulièrement difficiles;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public et du respect des mesures d'hygiène; que dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public;

**Considérant** que, dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur les secteurs concernés et mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public et le respect des mesures barrières ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : toute manifestation ou rassemblement non déclaré en préfecture, est interdit le samedi 13 février 2021 à Nantes de 8h00 à minuit à l'intérieur du périmètre défini ci-après à l'exception des manifestations dont les parcours ou lieux de rassemblements sont mentionnés dans les récépissés délivrés par la préfecture :

- Quai de Versailles entre la rue Paul Bellamy et le pont de la Motte rouge ;

- Rue de Chateaubriand, rue Jeanne d'Arc, rue Jean Jaurès, place Aristide Briand, rue Marceau, rue Franklin, place Graslin, rue Piron, rue Maréchal de Lattre de Tassigny, quai de la Fosse, allée de la Bourse, place de la Petite Hollande, quai de Turenne, cours Franklin Roosevelt, cours John Kennedy, rue Henri IV, Rue Pitre Chevalier, rue Desaix, quai Barbusse, quai Ceineray, pont de la Motte Rouge ;

- Boulevard de Stalingrad, ligne droite jusqu'au mail Pablo Picasso, rue Marcel Paul, rue de Cournulier, rue de Lourmel, quai de Malakoff, pont Lu et allée du commandant Charcot ;

**Article 2** : toute infraction au présent arrêté sera passible des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, par le moyen de Télérecours citoyen.

**Article 4** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique et la maire de la commune de Nantes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et dont une copie sera transmise à Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes.

Nantes, le 12 février 2021

Le Préfet  
pour le préfet et par délégation  
le sous-préfet, directeur de cabinet

  
François DRAPÉ



**Arrêté portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à  
M. Patrice BERTAUD, directeur du secrétariat général commun départemental**

**Le Préfet de Loire-Atlantique**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;
- VU** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment l'article 45 ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État, notamment les articles 34 et suivants ;
- VU** le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- VU** le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;
- VU** la circulaire du 12 juin 2019 du Premier ministre, relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État,
- VU** la circulaire n° 6104/SG du 2 août 2019 du Premier ministre, relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfetures et aux directions départementales interministérielles ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2017 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;
- VU** l'arrêté préfectoral portant organisation du secrétariat général commun à la préfecture et aux directions départementales interministérielles de la Loire-Atlantique en date du 2 décembre 2020 ;

- VU** l'arrêté du 23 décembre 2020 portant nomination de M. Patrice BERTAUD, directeur du secrétariat général commun de la Loire-Atlantique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et des directeurs des directions départementales interministérielles concernés ;

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Délégation de signature est donnée à M. Patrice BERTAUD, directeur du secrétariat général commun de la Loire-Atlantique, à l'effet de signer dans le cadre des attributions dévolues au Secrétariat général commun de Loire-Atlantique en matière de gestion de fonctions et moyens mutualisés au bénéfice des agents des services de la préfecture de Loire-Atlantique et des directions départementales interministérielles :

- En qualité de **Responsable de Budget Opérationnel de Programme (RBOP) délégué** pour le programme 207 – Sécurité et éducation routières pour les actes suivants :
  - recevoir les crédits
  - mettre à disposition les crédits aux responsables d'unités opérationnelles chargés de l'exécution
  - procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire
  - procéder aux restitutions de crédits.
  
- En qualité de **responsable d'unité opérationnelle (RUO)** pour les programmes suivants :
  - Pour les programmes suivants :
  - Programme 113 – Paysages, eau et biodiversité
  - Programme 135 – Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
  - Programme 181 - Prévention des risques
  - Programme 205 – Affaires maritimes
  - Programme 206 – Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
  - Programme 207 - Sécurité et éducation routière
  - Programme 215 – Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
  - Programme 216 – Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur
  - Programme 217 – Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables
  - Programme 354 – Administration territoriale de l'État
  - Programme 362- Ecologie
  - Programme 363 - Compétitivité
  - Programme 723 – Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État

Pour les actes suivants :

- la réception et l'allocation des crédits subdélégués par le responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) et le suivi du budget (autorisations d'engagement et crédits de paiement) de l'UO
- l'exécution de la dépense : l'engagement juridique, la constatation du service fait, la liquidation (demande de paiement)
- le traitement des immobilisations
- le traitement des recettes non fiscales
- les travaux de fin d'exercice.

- **En qualité de responsable de service prescripteur pour les centres de coûts** dont il a la gestion et dans le cadre des instructions données par le responsable d'unité opérationnelle (RUO) :
  - pour les programmes suivants :
    - Programme 148 – Fonction publique (Action 02 – action sociale interministérielle)
    - Programme 349 – Fonds de transformation de l'action publique
  - pour les actes suivants :
    - le suivi du budget (autorisations d'engagement et crédits de paiement) au niveau des centres de coût et le rendu compte périodique de l'exécution des dépenses au RUO
    - l'exécution de la dépense : l'engagement juridique, la constatation du service fait, la liquidation (demande de paiement)
    - le traitement des immobilisations
    - le traitement des recettes non fiscales
    - les travaux de fin d'exercice.

**ARTICLE 2** – Dans le cadre des missions qui lui sont attribuées, la délégation de signature donnée à M. Patrice BERTAUD, directeur du secrétariat général commun de la Loire-Atlantique, englobe la totalité des actes incombant à l'ordonnateur secondaire y compris en matière de commande publique, à effet d'exercer les fonctions de représentant du pouvoir adjudicateur et de signer tous les actes nécessaires à la passation et à l'exécution des marchés publics conformément au code de la commande publique ainsi que les conventions et autres actes.

Sont subordonnés au visa préalable du préfet, avant engagement, les marchés ou autres actes d'engagement lorsqu'ils atteignent un montant égal ou supérieur à :

- 500.000 € HT pour les dépenses d'investissement ;
- 250.000 € HT pour les dépenses de fonctionnement.

**ARTICLE 3** – Demeurent réservés à la signature du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique quel qu'en soit le montant :

- les lettres informant l'autorité chargée du contrôle financier des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis qu'elle a donné, en cas d'avis défavorable de celle-ci ;
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses ;
- les ordres de réquisition du comptable public assignataire ;

**ARTICLE 4** - Nonobstant les seuils définis ci-dessus, M. Patrice BERTAUD, directeur du secrétariat général commun de la Loire-Atlantique, appréciera les décisions qui doivent être soumises préalablement au préfet et aux directeurs des directions départementales interministérielles sur les dossiers sensibles et/ou stratégiques, notamment ceux identifiés comme prioritaires en comité de pilotage. M. Patrice BERTAUD rendra compte annuellement ou en cas de difficultés du respect des priorités de programmation et d'exécution budgétaire.

**ARTICLE 5** - M. Patrice BERTAUD définira la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes à sa place s'il est lui-même absent ou empêché. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté signé du directeur du secrétariat général commun qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et dont copie sera transmise au préfet.

**ARTICLE 6** – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les directeurs départementaux interministériels et le directeur du secrétariat général commun départemental, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 10 FEV. 2021

LE PRÉFET



Didier MARTIN